

## Séance du 9 mai 2016.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ~~ROPPE PERMENTIER Sonia~~  
PELZER Emersone, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal : néant

### **1er point :** Procès-verbal de la séance du 13 avril 2016

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 avril 2016.

### **2e point :** Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu les finances communales ;  
Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;  
Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;  
Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;  
Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;  
Vu que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;  
Considérant que la demande d'avis de légalité a été introduite le 24 mars 2016 ;  
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2016, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel. Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 : a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 40,00€;
- le coût horaire du personnel communal à savoir ;  
35,00€ /heure/agent ouvrier ;  
45,00€/heure/agent corps de maîtrise ;
- le coût horaire du matériel roulant à savoir ;  
60,00€/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;  
50,00€/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;  
50,00€/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel.

- 4,00€/semaine Barrière type Nadar
- 5,00€/semaine Barrière type Heras
- 1,50€/semaine Panneaux de signalisation
- une caution de 50,00€/barrière ou panneau, déposée au Service des Travaux.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, que le matériel a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant les tarifs précités. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 4 : a) La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux.

b) En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois.

c) En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (Mention demandée par l'arrêté ministériel du 3 juin 2016 portant approbation dudit règlement redevance)

**3e point** : Redevance pour la participation aux stages organisés par la Commune – exercices 2016 à 2018.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code susvisé ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;  
Vu les finances communales ;  
Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune de Berloz organise des stages de vacances ;  
Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;  
Attendu le coût du service, à assumer sur fonds propres, et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;  
Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement redevance relatif à la participation aux stages organisés par la Commune de Berloz ;  
Considérant que ce règlement doit être établi et approuvé préalablement aux stages qui seront organisés en juillet et août 2016 ;  
Considérant que le dossier a été transmis le 20 avril 2016 au Directeur financier ;  
Vu l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1er, 3° émis par le Directeur financier le 2 mai 2016 ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, un règlement de redevance communale sur la participation aux stages de vacances organisés par la Commune de Berloz, quels que soient la période ou le lieu d'organisation, ainsi que sur l'usage du service de garderie organisé avant et après ces stages.

Article 2 : La redevance pour la participation aux stages est établie comme suit :

1. Par journée de stage sans déplacement :
  - a. 9 € par enfant,
  - b. 8 € pour le second enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
  - c. 7 € pour le troisième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit,
  - d. 6 € pour le quatrième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
2. Par journée de stage avec déplacement : 16 €.
3. La dégressivité de la redevance (1.b, 1.c et 1.d) est appliquée au moment de l'inscription simultanée d'au moins deux enfants au même stage ou à des stages organisés par la Commune aux mêmes dates. Elle est appliquée selon le rang dans la famille.

Article 3 : Pendant la période des stages, une garderie est organisée de 7 à 9 heures et de 16 à 18h. La redevance forfaitaire pour en bénéficier est de 2 € par jour et par enfant.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages de vacances ou par tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse.

Article 5 : La redevance visée à l'article 2 est payable en une fois à l'inscription, selon les modalités prévues dans le feuillet explicatif des stages organisés.

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant entre les mains du préposé *contre remise d'une preuve du paiement. (Mention demandée par l'arrêté ministériel du 3 juin 2016 portant approbation dudit règlement redevance).*

Article 6 : En cas de désistement avant la date limite d'inscription, la redevance sera remboursée intégralement, déduction faite d'un montant de 9 € pour frais administratifs.

En cas d'absence dûment justifiée par un certificat médical, la redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours de présence au stage, un montant de 9 € étant facturé pour frais administratifs.

En cas de désistement après la date limite d'inscription ou en cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9 : *La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (Mention demandée par l'arrêté ministériel du 3 juin 2016 portant approbation dudit règlement redevance)*

**4e point :** Octroi d'un subside de fonctionnement au Conseil Consultatif des Aînés de Berloz (CCCA) pour 2016.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30 à L1122-35 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Ministre Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre Furlan portant cadre de référence pour la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 arrêtant le budget communal 2016 ;

Considérant que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Vu la délibération du 15 janvier 2014 par laquelle le Conseil communal décide de constituer un Conseil consultatif des aînés ;

Vu la délibération du 17 mars 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre intérieur dudit Conseil consultatif des aînés ;

Vu la délibération du 09 avril 2014 par laquelle le Collège communal octroie une subvention de fonctionnement au Conseil consultatif des aînés ;

Considérant que le Conseil Consultatif des Aînés de Berloz sollicite la mise à disposition d'une somme de 600 € pour subvenir aux dépenses relatives aux frais inhérents notamment à la location mensuelle du local du Sprinter club ainsi que des activités culturelles et autres ;

Considérant qu'il y a lieu mettre à disposition cette somme par le biais d'une subvention communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 600€ au Conseil Consultatif des Aînés de Berloz pour l'année 2016, à imputer sur l'article 762/33202.2016.

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom dudit Conseil Consultatif.

Article 3 : Le Conseil consultatif rendra compte annuellement de ses recettes et dépenses et de l'usage de la subvention communale.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour disposition.

**5e point :** Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur à la date du 30 septembre 2015 et du 30 novembre 2015

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le Commissaire d'Arrondissement en date du 18 janvier 2016, quant à la situation au 30 septembre 2015, et reçu le 26 avril 2016;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le Commissaire d'Arrondissement en date du 25 février 2016, quant à la situation au 30 novembre 2015, et reçu le 26 avril 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 30 septembre 2015 et du 30 novembre 2015 ;

**6e point :** Elaboration du schéma de structure communal – Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural, approuvé par le Gouvernement Wallon, comporte en lot 1 le projet n°4 intitulé « schéma de structure communal » (fiche BLZ-1-04) ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-118 relatif au marché "Elaboration du schéma de structure communal" établi le 15 avril 2016 par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20160008) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis n°6/2016 émis par le Directeur financier le 28 avril 2016 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 2016-118 du 15 avril 2016 et le montant estimé du marché "Elaboration du schéma de structure communal", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 4 : La dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/733-60 (n° de projet 20160008) et financée à 80% par un subsidie à solliciter auprès de la DGO4 et pour le solde par un emprunt.
- Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Elaboration du schéma de structure communal – Marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet – composition du comité de suivi.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu notre délibération de ce jour relative au lancement d'un marché de services par procédure négociée directe avec publicité en vue de désigner un auteur de projet pour élaborer le schéma de structure communal ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un comité de suivi afin d'accompagner le Collège communal dans le processus de désignation de l'auteur de projet ;

Considérant que le cahier des charges susmentionné prévoit que le comité d'avis se composera de cinq personnes parmi lesquelles au moins une personne extérieure au pouvoir adjudicateur et compétente dans le domaine concerné ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1<sup>er</sup> : Le comité de suivi sera composé comme suit :
- 1 personne extérieure compétente, sollicitée auprès de la DGO4,
  - 2 représentants du Collège représentant le Maître de l'Ouvrage,
  - 2 représentants de l'Administration communale.
- Article 2: De déléguer au Collège communal la mission de constituer le comité de suivi destiné à l'accompagner dans la désignation de l'auteur de projet.
- Article 3 : La participation à ce comité de suivi sera à titre gratuit.
- 7e point** : Création d'une plaine de jeux – désignation d'un auteur de projet – approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 25 février 1999 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire n°2011/1 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux demandes de subventions relatives à des investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-120 relatif au marché "Création d'une plaine de jeux - études" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/721-60 (n° de projet 20160013) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis le 28 avril 2016 au Directeur financier ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis l'avis de légalité prévu par l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (Joseph Dedry, Véronique Hans, Roger Toppet, Béatrice Moureau, Alain Happaerts, Alex Hoste, Paul Jeanne), trois voix contre (Yves Legros, Emersone Pelzer, Arnold Huens) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 2016-120 et le montant estimé du marché "Création d'une plaine de jeux - études", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/721-60 (n° de projet 20160013).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

**8e point :** INTRADEL – nouveau marché de collecte 2017-2024 – désaisissement.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1§4,2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ce jour ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités des déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre-part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de Berloz est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Berloz s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune de Berloz dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de Berloz confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune de Berloz s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 25 juin 2008, la Commune s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Attendu qu'Intradel propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Berloz et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;



Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1§4,2° ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la commune de Berloz les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient,

Article 2 : de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution,

Article 3 : de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

**9e point :** Approbation des actions du Contrat Rivière Meuse Aval.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu notre délibération du 10 juin 2002 par laquelle la Commune de Berloz décide d'adhérer au Contrat de rivière sur le bassin hydrographique du Haut Geer ;

Vu notre délibération du 11 mai 2009 par laquelle la Commune de Berloz proroge le programme d'actions 2006-2009 jusqu'au 22 décembre 2010 ;

Vu notre délibération du 15 mars 2010 par laquelle la Commune de Berloz décide d'adhérer à l'ASBL « Contrat de rivière de la Meuse aval et de ses affluents » ;

Vu notre délibération du 31 mai 2010 par laquelle la Commune de Berloz approuve le programme d'actions 2010-2013 du Contrat de Rivière du Haut-Geer ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le programme d'actions 2017-2019 sur le Haut-Geer pour la Commune de Berloz, à intégrer dans le programme d'actions du contrat de rivière de la Meuse aval et de ses affluents ;

Vu les propositions d'actions établies par l'Administration communale et le coordinateur du Contrat de rivière du Haut-Geer ;

Entendu le rapport de Madame Béatrice Moureau, Echevine, déléguée par le Conseil communal au sein du Contrat de rivière ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière du Haut-Geer conformément au document ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour disposition au Contrat de Rivière du Haut Geer.

**10e point :** Inventaire des logements publics sur le territoire communal.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu la lettre du 22 mars 2016 de la DGO4 – Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie relative à l'inventaire des logements publics en Wallonie ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise à jour de l'inventaire existant, qu'il n'y a pas lieu de mentionner les logements gérés par le Home Waremmien, de même que les logements consacrés à l'Initiative Locale d'Accueil ;

Vu l'inventaire établi par le Service Logement de l'Administration communale présenté en séance et comportant comme unique logement recensable :

1. *Rue Richard Orban, 12A – logement de transit – appartenant à la Commune – non adaptable – 1 chambre – occupé depuis le 19/11/2013.*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'inventaire des logements publics situés sur le territoire de la Commune de Berloz.

Article 2 : La présente et son annexe seront communiquées pour disposition à la DGO4.

**11e point :** Convention avec la Zone de secours de Hesbaye concernant la mise à disposition gratuite d'un kit de sécurité.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre des manifestations accessibles au public, les normes de sécurité relatives à la lutte contre l'incendie et l'explosion imposent à l'organisateur de disposer notamment d'extincteurs et de couverture anti-feu ;

Considérant que le Conseil de la Zone de Secours a souhaité mettre à disposition des kits de sécurité pour les manifestations à caractère public, que des kits ont été acquis par la Zone de Secours, à raison d'un par commune ;

Vu la décision du 14 avril 2016 du Collège de zone établissant les modalités pratiques de la mise à disposition de ces kits ;

Considérant que les kits demeurent la propriété de la Zone de Secours, qui en assure la vérification et l'entretien ;

Considérant que la gestion journalière est confiée aux Communes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention entre la Zone de Secours de Hesbaye et la Commune de Berloz relative à la mise à disposition de kits de sécurité à destination des organisateurs de manifestation à caractère public et de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, pour la signature de ladite convention.

Article 2 : La présente et son annexe seront communiquées pour disposition à la Zone de Secours de Hesbaye.

**12e point :** Approbation de la convention de mise à disposition de l'ADL des agents communaux Florence Goblet et Emilie Massi.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi Communale et spécialement son article 144bis ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la convention de partenariat signée entre les Communes de Berloz, Donceel, Faimés et Geer, approuvée par le conseil communal de Berloz le 14 avril 2008, en vue de la création d'une Agence de Développement Local commune ;

Vu les statuts de ladite agence approuvés par ledit conseil le 14 avril 2008 et modifiés le 25 juin 2008 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association sans but lucratif « ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer » en date du 24 septembre 2008 ;

Considérant qu'en vertu de la convention et des statuts susvisés, la Commune de Berloz met à disposition de ladite association les agents de développement local engagés sous contrat de travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2014 par laquelle il engage Madame Florence Goblet comme agent de développement local de niveau universitaire, engagement reconduit à durée indéterminée par décision du 22 décembre 2014 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2016 par laquelle il engage Madame Emilie MASSI comme agent de développement local de niveau gradué sous contrat à durée déterminée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les agents de développement local remplissent une mission d'intérêt communal ;

Considérant que les conditions de travail et les rémunérations sont déterminées conformément aux dispositions régissant les conditions de travail et les rémunérations des agents au service de la Commune ;

Vu la convention tripartite de mise à disposition qui sera proposée à la signature de la commune de Berloz, de l'asbl « ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer » et des agents de développement local ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de développement local susvisés sont mis à disposition de l'association sans but lucratif « ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer » depuis la date de leur engagement jusqu'à l'expiration de l'agrément octroyé par le Ministre wallon et remplissent les missions prévues dans la convention de partenariat et les statuts de l'Agence de développement local.

Article 2 : La Commune de Berloz prend en charge l'ensemble des rémunérations et charges sociales afférentes, cette prise en charge constituant une quote-part de sa dotation-subvention à ladite ASBL.

Article 3 : L'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer », utilisatrice au sens de l'article 144bis NLC, est responsable, pendant la période pendant laquelle les agents de développement local sont mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'art. 19 de la loi du 24.07.1987 précitée.

Article 4 : Les travailleurs susvisés sont mis à disposition selon la convention tripartite annexée à la présente et approuvée par nous.

Article 5 : La présente délibération sera transmise immédiatement au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de son pouvoir de tutelle et à l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer » pour disposition.

**13e point :** IMIO – Assemblées Générales du 2 juin 2016.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu notre délibération du 06 février 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle ;  
Vu la lettre en date du 7 avril 2016 de l'intercommunale IMIO portant convocation aux Assemblées générales du 2 juin 2016 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- *Présentation et approbation des comptes 2015 ;*
- *Décharge aux administrateurs ;*
- *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- *Désignation d'un administrateur.*

Assemblée générale extraordinaire :

- *Modification des statuts de l'Intercommunale.*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016, tel que précisé dans sa lettre de convocation ci-dessus et de ne pas désigner de délégué pour représenter l'Administration communale.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

Communications obligatoires :

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
PREND ACTE :

- de l'arrêté du 25 avril 2016 du Ministre Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville du Logement et de l'Energie) réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 ;
- de la lettre du 26 avril 2016 du Gouverneur de la Province de Liège, M. Hervé JAMAR, concernant l'approbation de la délibération du Conseil communal de Berloz du 23 mars 2016 fixant la dotation communale 2016 à la zone de police Hesbaye (n°5286).

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

*Sceau*

Pierre DE SMEDT  
*Directeur général*

Joseph DEDRY  
*Bourgmestre*

---